



ACCORD DE MANDAT

Cet Accord de mandat (l'**« Accord »**) est conclu entre Compagnie d'assurances FCT Ltée (« **FCT** ») et l'avocat/notaire requérant ou la personne autorisée à agir au nom de l'avocat/notaire requérant et le cabinet d'avocats/notaires représentant l'Acheteur (ci-après dénommé le « **Mandataire** ») lors de l'acceptation des termes par le Mandataire en cliquant sur « Oui ».

1. Objet

Conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « **Loi** ») et aux règlements associés, FCT est tenue de vérifier l'identité des acheteurs d'immeubles à qui elle émet une police d'assurance titres (chacun étant un « **Acheteur** »). FCT souhaite nommer le Mandataire pour agir en tant que tel et fournir les services décrits à la section 2 du présent Accord (les « **Services** ») au nom de FCT aux fins de conformité à la Loi.

2. Portée

- a) Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, FCT nomme le Mandataire, et le Mandataire accepte la nomination, pour agir en tant que mandataire de FCT uniquement dans le but limité de vérifier l'identité de chaque personne qui est un Acheteur pour cette demande.
- b) Le Mandataire doit vérifier l'identité de chaque Acheteur en utilisant l'une des méthodes autorisées par la Loi et les règlements et les directives applicables émises par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« **CANAFE** ») ([Méthodes pour vérifier l'identité de personnes et d'entités](#), les « **Méthodes prescrites** »).
- c) Le Mandataire collectera les informations d'identification applicables en utilisant la Méthode prescrite choisie par le Mandataire et, dès réception du consentement de l'Acheteur, fournira à FCT les informations demandées par FCT dans le cadre du processus de demande applicable de FCT.
- d) FCT peut demander (la « **Demande** ») au Mandataire les Informations raisonnablement requises par FCT pour répondre à ses obligations de tenue de registres et de déclaration en vertu de la Loi et directement liées aux Services (les « **Informations** »). Le Mandataire, dès réception du consentement de l'Acheteur pour divulguer les Informations à FCT et à condition de ne soulever aucune préoccupation juridique concernant la Demande, fournira à FCT les Informations dès que commercialement possible, mais en aucun cas plus tard que cinq (5) jours ouvrables suivant une Demande de FCT.
- e) Le Mandataire déploiera des efforts commercialement raisonnables pour obtenir le consentement pleinement informé et volontaire de chaque Acheteur en ce qui concerne les informations d'identification applicables à partager avec FCT.

3. Déclarations, garanties et engagements

FCT déclare, garantit, s'engage et convient ce qui suit :

- a) La fonction du Mandataire, ainsi que les Services fournis par celui-ci tels qu'énoncés aux présentes, ne sont pas considérés comme des services juridiques ni comme l'exercice du droit, et le Mandataire ne fournit pas de services juridiques à FCT. L'Accord ne crée pas de lien juriste-client entre FCT et le Mandataire, et FCT rejette un tel lien par les présentes; et

- b) L'exercice par le Mandataire des fonctions énoncées aux présentes ne constitue pas et ne saurait être interprété comme une renonciation, une interruption ou une révocation de tout droit du Mandataire ou de son client au secret professionnel du juriste, et FCT reconnaît et accepte que, à tout égard pertinent, tous les droits du Mandataire et de son client au secret professionnel du juriste sont reconnus et acceptés et ne sont pas renoncés par le Mandataire ni par l'Acheteur du fait du présent Accord.

4. Services fournis par un non-avocat/non-notaire

Si un employé non-avocat ou non-notaire effectue les Services, il sera considéré comme agissant sous la supervision et l'autorité de l'avocat/notaire requérant.

5. Décharge de responsabilité

FCT indemnisera, dégagera de toute responsabilité, défendra et tiendra quittes et indemnes le Mandataire et l'étude ou le cabinet du Mandataire, ainsi que leurs associés, successeurs, ayants droit, préposés, mandataires et assureurs respectifs (les « **Parties du Mandataire** »), de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, responsabilités, coûts ou dépenses, y compris les honoraires juridiques, directement ou indirectement (les « **Réclamations** »), découlant de ou en relation avec la prestation des Services par le Mandataire en vertu de cet Accord, ou avec la négligence du Mandataire ou un manquement au présent Accord, sauf dans la mesure où de telles réclamations découlent de la conduite frauduleuse du Mandataire, d'une faute lourde ou d'une inconduite intentionnelle du Mandataire. De plus, FCT s'engage, en son propre nom et au nom de ses sociétés affiliées, à ne pas intenter, poursuivre, initier ou maintenir quelque Réclamation que ce soit, ni à en céder une, contre le Mandataire ou les Parties du Mandataire en relation avec les Services fournis en vertu du présent Accord, sauf en cas de conduite frauduleuse, de faute lourde ou d'inconduite intentionnelle de la part du Mandataire.

6. Terme et résiliation

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son acceptation par le Mandataire et demeurera effectif jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. Chaque partie peut résilier le présent Accord, à tout moment, en faisant parvenir à l'autre partie un avis écrit à cet effet. Tout avis destiné à FCT doit être transmis à corporatelegal@fct.ca. Lorsque l'Accord est résilié par le Mandataire, le Mandataire doit fournir une opportunité raisonnable à FCT de demander et de recevoir toutes informations collectées par le Mandataire au nom de FCT afin que FCT puisse rester conforme à la Loi. Il est convenu que les sections 5, 6 et 8 demeurent en vigueur après la résiliation du présent Accord.

7. Cession

Ni le présent Accord ni aucun des droits ou obligations en vertu de celui-ci ne peuvent être cédés par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

8. Lois applicables

Le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province du Canada dans laquelle le Mandataire fournit les Services.

9. Acceptation

En cliquant sur « Oui », le Mandataire reconnaît que le Mandataire a lu, compris et accepté les termes de cet Accord. Le Mandataire confirme que le Mandataire vérifiera l'identité de l'Acheteur uniquement conformément à l'une des Méthodes prescrites (ou, si le Mandataire a déjà vérifié l'identité de l'Acheteur, le Mandataire confirme que le Mandataire l'a fait conformément à l'une des Méthodes prescrites).